VENATOR CONDITIONS GENERALES DE VENTE 202105S

DEFINITIONS

- "Chiffre d'affaires annuel": prix total payé ou payable eu égard à tous les Produits effectivement fournis par le Vendeur à l'Acheteur au cours d'une Année contractuelle (net de tout(e) taxe et impôt et de tout coût ou frais de chargement, déchargement, fret, transport et assurance);
- 1.2 "Pot-de-vin» et « Corruption": tout versement, transfert de valeur ou autre paiement communément jugé inadéquat et/ou tout acte qui enfreigne la US Foreign Corrupt Practices Act (loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger), la UK Bribery Act (loi britannique sur la corruption) ou toute législation équivalente d'un État membre de l'OCDE ou d'un autre état;
- Jour ouvrable": jour (autre que les samedis, dimanches et jours fériés) lors duquel les banques sont généralement ouvertes pour les transactions d'affaires tant (a) à Londres que (b) dans la capitale du pays où l'Acheteur est implanté;
- 1.4 "Acheteur": l'entité ainsi décrite dans (a) le Contrat de vente ; ou (b) (en l'absence de Contrat de vente) sur la facture du Vendeur;
- venies sur la racture du Vendeur;

 1.5 "Conditions générales": les présentes conditions générales de vente;

 1.6 "Année contractuelle ": année commençant (a) à la date d'entrée en vigueur du Contrat de vente;

 ou (b) (en l'absence de Contrat de vente) la première date à laquelle le Vendeur fournit des Produits à
 l'acheteur lors de l'année calendaire pendant laquelle la facture du Vendeur est émise; et se terminant
- dans chaque cas au premier anniversaire de ladite date.

 1.7 "Contrat": le contrat comprend les présentes Conditions générales, le Cahier des charges et, le cas échéant, tout Contrat de vente:
- 1.8 "Contrôle": capacité de diriger les affaires d'autrui que ce soit par le la possession de parts, par contrat ou de toute autre façon;
- 1.9 "Action correctrice": toute mesure que le Vendeur peut juger appropriée (a) pour éviter des dommages potentiels quelconques qui pourraient être causés par les Produits, (b) pour éviter tout non-respect des dispositions légales applicables ou (c) de toute autre façon conformément aux politiques internes du Vendeur, en ce compris, notamment, le rappel de Produits;

 1.10 "Législation relative à la protection des données": (a) le RGPD britannique ou le RGPD de
- l'UE; (b) la directive européenne vie privée et communications électroniques (Directive 2002/58/CE); (c) la loi de 2018 sur la protection des données ; (d) le règlement de 2003 sur la vie privée et les communications électroniques (directive CE). et (e) toutes les autres lois et réglementations nationales applicables dans une juridiction quelconque concernant ou affectant le traitement des Données à caractère personnel, toutes lesdites directives et dispositions légales telles qu'elles peuvent être amendées et complétées le cas échéant; "RGPD de l'EU" désigne le règlement général sur la protection des données compretes le calculari , vor D'ut l'20 designe le règlement général sur la protection des obmes (règlement (UE) 2016/679)). Le "RGPD britannique" désigne le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) tel que mis en œuvre par la Loi de 2018 sur le retrait de l'Union européenne et tel que modifié le cas échéant, y compris par le règlement de 2019 sur la protection des données, la confidentialité et les communications électroniques (modifications, etc.) (retrait de l'UE) ;
- 1.11 "Date d'entrée en vigueur": (a) date à laquelle le Contrat de vente prend effet ; ou (b) (en l'absence de Contrat de vente) date à laquelle le Vendeur accepte l'offre de l'Acheteur (que ce soit
- expressément ou par action).

 1.12 "Quantité estimée": la meilleure estimation de l'Acheteur, exprimée en quantité, qualité et type
- d'emballage de ses besoins en Produits pour toute période mensuelle ou trimestrielle selon le cas;
 1.13 "Force Majeure": toute cause dépassant le contrôle raisonnable de la partie affectée qui l'empêche d'exécuter ses obligations au titre du Contrat, en ce compris, notamment, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les accidents, les explosions, les grèves, les lock-outs, les mesures gouvernementales, les guerres, les actes de terrorisme, les émeutes, les rebellions, les conditions climatiques extrêmes, épidémie, pandémie, un changement de circonstances en rapport avec une épidémie ou une pandémie existante, les difficultés à se procurer des matières premières, du carburant, des pièces ou de l'équipement, les défaillances ou pannes électriques des machines ou tout autre événement similaire qui peut affecter ses fournisseurs;

 1.14 "Applications médicales": tout dispositif qui est prévu pour entrer en contact avec des tissus
- humains, du sang ou d'autres fluides corporels ou pour en stocker ; tout implant ; ou tout dispositif qui assiste ou prolonge la vie humaine;
- 1.15 "Commande": commande de l'Acheteur pour des Produits et/ou Services, tels que précisés dans le bon de commande de l'Acheteur, l'acceptation écrite par l'Acheteur du devis du Vendeur, ou au verso
- 1.16 "Confirmation de commande": confirmation contraignante de la commande de l'Acheteur ou de l'acceptation écrite par l'Acheteur du devis du Vendeur, selon le cas; 1.17 "Données à caractère personnel » et « Traitement des données à caractère personnel ": ces
- termes ont le sens qui leur est donné dans Législation relative à la protection des données.

 1.18 "Application pharmaceutique": toute substance ou combinaison de substances qui peut être utilisée ou administrée à l'être humain que ce soit dans le but de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique ou dans le but de rendre un diagnostic médical;
- "Prix": le prix des Produits;
- 1.20 "Produits": tout Produit visé au Contrat de vente (ou, en l'absence de Contrat de vente, précisé sur
- 1.20 **"Produits** : tout rivour vise au Contra de vente (où, en l'assènce de Contra de vente, precise sur la facture du Vendeur) et tout autre article, quel qu'il soit, vendu par le Vendeur conformément au Contrat; 1.21 **"Quantité"**: quantité de Produits devant être achetée par l'Acheteur au Vendeur; 1.22 **"Région"**: l'une des régions suivantes (a) la Région européenne, comprenant l'Europe (en ce compris le Caucase et la Russie) et l'Afrique du Nord; (b) la Région africaine, comprenant l'Afrique subsaharienne; (c) la Région américaine, comprenant l'Amérique du Nord, l'Amérique latine et l'Amérique du Sud; et (d) la Région asiatique, comprenant l'Asie et l'Océanie.
- 1-Allerique du 300, et (d) la Acgion astadque, completant l'Asie et l'Oceanie.

 1.23 "Contrat de vente": document en vigueur présentement qui est intitulé « Contrat de vente » et qui inclut le nom et l'adresse de l'Acheteur ainsi que d'autres conditions commerciales, et qui a été signé par
- un représentant du Vendeur ayant l'autorité nécessaire pour ce faire; 1.24 "Vendeur": l'entité ainsi décrite dans (a) le Contrat de vente ; ou (b) (en l'absence de Contrat de
- vente) sur la facture du Vendeur; "Services": tout service de support technique, de conseil, de consultance ou autre (qu'il soit fourni
- oralement ou par écrit) fourni par ou pour le compte du Vendeur dans le cadre du Contrat;
 1.26 "Cahier des charges": le cahier des charges pour les Produits convenu entre les parties le cas échéant, ou (en l'absence de convention) tel qu'il est fourni par le Vendeur sur simple demande.

2. APPLICATION DES CONDITIONS
2.1 Le Contrat constitue l'intégralité du contrat entre l'Acheteur et le Vendeur pour la vente des Produits 2.1 Le Contrat constitue l'intégrante du contrat entre l'Acheteur et le Vendeur pour la vente des Produits et la fourniture des Services. Il remplace toutes les conditions générales, ententes, engagements ou accords préalables ou contemporains entre les parties. En outre, à l'exception de toute déclaration d'assurance positive faite par écrit et reprise dans la littérature technique publiée du Vendeur utilisée à des fins promotionnelles, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne s'est fiée à une quelconque déclaration ou assertion, orale ou écrite, explicite ou implicite, faite par l'autre partie pour conclure le Contrat ou procéder à toute fourniture de Produits réalisée en vertu de celle-ci. Tous les achats et ventes des Produits et Services entre l'Acheteur et le Vendeur sont exclusivement régis par le Contrat. Par conséquent, aucune condition générale de vente visée ou stipulée dans les documents de transaction du Vendeur, ni aucune condition générale de vente quelle qu'elle soit stipulée ou mentionnée dans les documents de transaction de l'Acheteur, ne s'appliquera. Toute condition générale que l'Acheteur cherche à appliquer au Contrat en vertu d'un quelconque bon de commande, cahier des charges ou autre document, n'aura aucune valeur vertu d'un quetconque bon de commande, canier des charges ou autre document, n'aura aucune valeur légale et ne sera pas contraignante pour le Vendeur à moins qu'il ne l'ait acceptée expressément par écrit. Aucune modification des présentes Conditions générales, qu'elle soit explicite ou implicite, ne sera effective sauf avec l'accord écrit du Vendeur. Sans préjudice de ce qui précède, à moins d'avoir été acceptée au préalable (expressément ou par agissement), une commande passée par l'Acheteur sera réputée acceptée par le Vendeur lorsque celui-ci expédie les Produits à partir de ses installations 3. PRODUITS ET QUANTITÉ

- 3.1 En l'absence de Contrat de Vente, le Vendeur accepte de vendre et l'Acheteur accepte d'acheter la Quantité de Produits stipulée dans la Confirmation de commande ou, en l'absence d'une Confirmation de commande, sur la facture du Vendeur.
- Au cours de chaque Année contractuelle, le Vendeur accepte de fournir les Produits visés dans le Contrat de vente et l'Acheteur accepte de les acheter. La Quantité initiale est telle que spécifiée au Contrat de vente, mais elle n'est qu'une estimation qui n'est contraignante ni pour le Vendeur, ni pour l'Acheteur. (b) L'Acheteur et le Vendeur acceptent tous deux de s'efforcer au mieux de convenir de la Quantité que l'Acheteur devra prendre au cours de l'Année contractuelle suivante, au plus tard trois mois avant le début de ladite Année contractuelle. S'ils ne parviennent pas à convenir de la Quantité avant le début d'une Année contractuelle, la Quantité de l'Année contractuelle précédente s'appliquera. Si le Contrat est résilié dans le courant d'une Année contractuelle, la Quantité sera réduite au prorata ; et

(c) Avant le début de chaque mois, l'Acheteur soumettra par écrit et pour accord, au Vendeur, la Quantité estimée pour les trois mois suivants. Si le Vendeur n'est pas d'accord avec la Quantité estimée, l'Acheteur et le Vendeur s'efforceront tous deux de convenir d'une révision de la Quantité estimée. L'Acheteur acceptera des livraisons de Produits en quantités mensuelles à peu près égales et l'enlèvement réel de Produits par l'Acheteur pour chaque mois interviendra dans une fourchette de plus ou moins 10 % de la Quantité estimée la plus récemment convenue pour le mois en question.

EMBALLAGE

4.1 Les Produits seront livrés préemballés dans des sacs ou des conteneurs sur palettes, soit dans les sacs ou conteneurs standard du Vendeur, soit dans les sacs Tiotainer® du Vendeur, soit, pour les produits ne contenant pas de dioxyde de titane, en vrac ou dans un conditionnement approprié. Excepté si le Vendeur informe l'Acheteur par écrit avant la livraison qu'il en conserve la propriété ("Avis de rétention d'emballage"), les palettes, conteneurs et sacs Tiotainer® resteront en permanence après livraison la propriété de l'Acheteur, qui sera responsable de leur mise au rebut. Si le Vendeur transmet un avis de rétention d'emballage, l'Acheteur devra s'assurer que tous les emballages spécifiés demeurent la propriété du Vendeur ; ils devront être mis à disposition pour être collectés par ou au nom du Vendeur dans les locaux de l'Ácheteur, propres et en bon état, faute de quoi le Vendeur ne sera pas en mesure de récupérer les palettes, conteneurs et sacs Tiotainer® dans les locaux de l'Acheteur et il aura le droit de réclamer à l'Acheteur les frais encourus pour leur remplacement.
5. PRIX ET PAIEMENT

- 5.1 En l'absence de Contrat de Vente, le Prix est celui stipulé dans la Confirmation de commande ou, en l'absence d'une Confirmation de commande, sur la facture du Vendeur.
 5.2 Si un Contrat de vente a été conclu, le Prix initial est celui qui y est visé. Le Vendeur peut modifier
- le prix sur simple avis écrit à l'Acheteur et le Prix modifié s'appliquera sauf si dans les cinq Jours ouvrables suivants l'avis du Vendeur, l'Acheteur remet un avis de résiliation du Contrat conformément à l'article
- 10.2.
 5.3 Sauf convention écrite contraire, tous les prix sont entendus hors droit d'importation, TVA (facturée au taux en vigueur à la date de livraison) ou autres taxes locales équivalentes, hors frais et débours relatifs au chargement, déchargement, fret, transport et assurance (montants que l'Acheteur accepte de payer au moment où il règle les Produits) et hors surestarie imputable à une action ou omission de l'Acheteur ou de ses agents, le cas échéant. Ces frais de surestarie doivent être payés par l'Acheteur au Vendeur (ou selon les instructions de ce dernier) sur simple demande écrite.
- 5.4 Sauf convention contraire écrite, le paiement des Produits livrés doit être intégralement perçu par le Vendeur au plus tard 30 jours calendaires après la date de facturation de ces Produits ou, sur demande, lorsque les Produits sont fournis pour exportation. Sous réserve des dispositions de l'article 5.9, aucun paiement ne sera réputé avoir été perçu jusqu'à ce que le Vendeur ait reçu l'intégralité du montant dû en fonds disponibles dans la devise précisée sur la ou les factures relatives aux Produits. Nonobstant toute autre disposition du Contrat, tous les paiements dus au Vendeur au titre du Contrat deviennent immédiatement échus à la résiliation du Contrat. Un paiement en temps voulu est essentiel.

 5.5 Le Contrat est négocié selon des conditions de paiement ouvertes. Toutefois, le Vendeur se réserve
- le droit de modifier ces conditions de paiement ouvertes si (a) la qualité du crédit de l'Acheteur change considérablement, ou (b) les conditions économiques changent considérablement. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger le paiement à l'avance.
- L'Acheteur réalisera tous les paiements dus en vertu du Contrat sans aucune déduction que ce soit au titre de compensation, contrepartie, remise ou autre.
- 5.7 Si l'Acheteur ou une quelconque entité appartenant au même groupe de sociétés que l'Acheteur se trouve en défaut de paiement envers le Vendeur ou une quelconque entité appartenant au même groupe de sociétés que le Vendeur, relativement aux Produits ou aux Services fournis au titre du Contrat, le Vendeur peut, à son absolue discrétion, suspendre toute remise ou autre arrangement non standard qu'il a
- avec l'Acheteur jusqu'à la réception du paiement.

 5.8 Au cours de chaque Année contractuelle, l'Acheteur fournira au Vendeur chaque année une copie de ses comptes annuels publiés à la date de publication ou dès qu'il est raisonnablement possible par la suite. Si l'Acheteur n'est pas tenu de publier ses comptes, il fournit au Vendeur sur une base annuelle, une copie de son bilan et de ses pertes et profits annuels signée par un administrateur ou un cadre dûment autorisé et par l'expert-comptable de l'Acheteur. Le bilan et le compte des pertes et profits doivent être reçus par le Vendeur au plus tard six mois à compter de la fin de l'exercice fiscal de l'Acheteur. Pour qu'aucun doute ne subsiste, cela signifie que si les comptes ont été préparés pour inclure des informations jusqu'au 31 décembre compris, à titre d'exemple, les comptes doivent être reçus pour le 30 juin de l'année
- suivante.

 5.9 Le présent article 5.9 ne s'applique que si le Prix doit être payé en euro. Si un État qui au 1er janvier

 6.5 Le présent article 5.9 ne s'applique que si le Prix doit être payé en euro. Si un État qui au 1er janvier

 6.5 Le présent article 5.9 ne s'applique que si le Prix doit être payé en euro. Si un État qui au 1er janvier 2012 utilisait l'euro comme monnaie (« État de l'Eurozone ») cesse d'utiliser cette monnaie (« sort de l'euro »), le Vendeur aura l'option de convertir toutes les références à l'euro dans le Contrat et/ou toute somme due en vertu de celui-ci en dollars américains. Le Vendeur peut exercer son option au cours de la période commençant à la date à laquelle un État de l'Eurozone sort de l'euro (« Date de sortie ») et se terminant 90 jours après la Date de sortie. Le Vendeur peut exercer son option relativement au Contrat et/ou à toute somme qui n'aurait pas encore été payée à ce moment (en ce compris, notamment, tout intérêt dû sur une somme impayée quelconque). Cette option existe solidairement eu égard à chaque État de l'Eurozone. Elle peut être exercée par le Vendeur à son absolue discrétion et n'est soumise qu'à la condition d'envoi immédiat d'un avis à l'Acheteur lui indiquant que le présent Contrat ou tout montant concerné a été converti. Si le Vendeur exerce son option, la conversion sera réputée avoir eu lieu : (a) la veille de la Date de sortie concernée ou, si elle intervient avant, la veille du premier jour où l'État de l'Eurozone Date de sontie concerne de, a che intervent avant, a vente du plemat jour de l'Eau de l'autonne concerné impose des mesures de contrôle sur les mouvements de capitaux ou les paiements (la « Date de conversion »); et (b) au taux de change du dollar américain en euro à la Date de conversion tel que figurant dans le H.10 publié toutes les semaines par le Conseil des gouverneurs du Système de réserve fédérale américain qui couvre la Date de conversion. Le présent article n'est pas prévu par les parties comme donnant effet au principe de lex monatae ni comme modifiant de toute autre manière le choix du droit et de la juridiction stipulé dans un autre article du Contrat et il ne sera pas interprété comme tel.

- UTILISATION, RÉVENTE, CESSION ETC. DES PRODUITS
 L'Acheteur est responsable de l'obtention de toutes les licences ou accords nécessaires de la part de toute autorité publique ou autre relativement aux Produits. L'Acheteur ne sera pas habilité à retenir ou à retarder le paiement du prix au motif qu'il n'est pas parvenu à obtenir lesdites licences ou lesdits accords. 6.2 L'Acheteur reconnaît que, sauf si la littérature technique actuelle publiée du Vendeur stipule le contraire, il ne doit pas utiliser, revendre, distribuer, transférer ou céder de toute autre façon les Produits, pour les applications suivantes:
- (a) toute application ou procédé dans lequel des stabilisants au plomb ou des systèmes stabilisés au plomb sont utilisés lorsque le produit fini est en PVC rigide; ou
- toute application alimentaire; ou
- toute application cosmétique ; ou
- toute Application pharmaceutique; ou toute Application médicale.

Nonobstant ce qui précède, toute vente de Produits pour des Applications médicales doit expressément être approuvées au préalable par écrit entre l'Acheteur et le Vendeur selon le formulaire standard du

- Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur accepte et reconnaît les points suivants
- le Vendeur ne garantit l'adéquation d'aucun Produit à une fin particulière:
- il doit tester les Produits pour établir leur adéquation avant l'usage ; il ne se fie pas aux compétences ou au jugement du Vendeur selon lequel les Produits sont adaptés
- à une fin quelconque à laquelle il est prévu de les utiliser. 6.4 L'Acheteur reconnaît qu'il doit respecter toutes les dispositions légales applicables en matière de contrôle des exportations et d'embargo commercial relativement aux Produits et à tout Service et il convient de ne pas, directement ou indirectement, revendre, exporter, réexporter, distribuer, transférer ou céder de toute autre façon les Produits sans avoir d'abord obtenu tous les accords, permis et autorisations écrits nécessaires et sans avoir rempli toutes les formalités qui peuvent être imposées par ces dispositions légales. L'Acheteur ne vend ni ne livre les Produits ni de quelconques Services aux pays, entités ou individus auxquels le Gouvernement américain, l'UE ou toute autre autorité publique concernée interdit une telle vente ou livraison

LIVRAISON, RISQUE ET PROPRIÉTÉ

- 7.1 Sauf dispositions de l'article 7.2, les Incoterms 2020 s'appliquent à tous les Produits fournis au titre du présent Contrat. Sauf dispositions contraires du Contrat de vente (ou en l'absence d'un Contrat de vente, de la Confirmation de commande ou, en l'absence d'une confirmation de commande, de la facture du
- Vendeur), les Produits sont livrés FCT sur le site du Vendeur.
 7.2 À l'exception des Produits importés dans l'Union Européenne ou depuis le Royaume-Uni ou dans le Royaume-Uni, où la propriété légale des Produits passe du vendeur à l'acheteur une fois qu'ils ont été dédouanés à l'import, la propriété légale des Produits passera du Vendeur à l'Acheteur lorsque les Produits

VENATOR CONDITIONS GENERALES DE VENTE 202105S

quittent le site concerné du Vendeur ou de ses agents. Nonobstant toute disposition contraire (par référence aux Incoterms ou de toute autre façon), les risques liés aux Produits passeront du Vendeur à l'Acheteur

- lorsque les Produits quittent le site du Vendeur (ou celui de ses agents).
 7.3 Les livraisons s'effectuent de la manière visée au Contrat de vente, ou (en l'absence de Contrat de vente) à la Confirmation de commande ou, en l'absence d'une Confirmation de commande, sur la facture du Vendeur. Toute date ou heure de livraison précisée n'est qu'une estimation. Si une date ou une heure précisée pour la livraison n'est pas respectée (ou si la livraison n'intervient pas dans un délai raisonnable à compter de cette date ou heure), l'Acheteur n'aura pas le droit de résilier le Contrat. Le Vendeur se réserve le droit de remplir le Contrat en livrant les Produits en plusieurs fois et en émettant une facture distincte pour chaque livraison.
 7.4 Sauf en cas de négligence de sa part, le Vendeur décline toute responsabilité en cas d'erreurs se
- produisant lors de la livraison ou du déchargement des Produits et plus particulièrement, il incombe à l'Acheteur seul de veiller à ce que les Produits soient déchargés dans la bonne citerne ou la bonne installation de stockage. Le Vendeur aura le droit de se fier à toute instruction ou directive orale ou écrite donnée par l'Acheteur ou en son nom sans devoir chercher plus loin.
- 75. L'Achteur accepte de payer la quantité de Produits réellement livrée. Tout excédent ou déficit par rapport à la quantité convenue des Produits à livrer ne donne pas à l'Achteur le droit de rejeter les Produits en raison uniquement de cet excédent ou de ce déficit.
- Si les Produits sont livrés sur des sites détenus ou occupés par l'Acheteur ou ses agents, celui-ci fournit ou veille à la fourniture:
- d'un lieu où les Produits peuvent être déchargés en toute sécurité ; et
- de tout équipement de manutention mécanique, installation de stockage et main d'œuvre nécessaire pour le déchargement, la manutention et la décharge des Produits de façon immédiate et sûre.
 7.7 Si l'article 7.6 n'est pas respecté, le Vendeur peut retenir la livraison. À son entière discrétion et
- moyennant un préavis raisonnable, le Vendeur peut se rendre sur les sites de l'Acheteur (ou ceux de ses agents, dont le consentement sera obtenu par l'Acheteur) pour y effectuer des vérifications périodiques
- visant à établir si l'Acheteur et ses agents respectent ou non les présentes dispositions.

 7.8 Pour permettre au Vendeur de déposer une réclamation contre son transporteur, l'Acheteur informera le Vendeur par écrit:
- de tout Produit endommagé pendant le transport, de toute livraison partielle ou incorrecte ou de toute perte partielle des Produits dans un délai de 3 Jours ouvrables à compter de la livraison. L'Acheteur signale lesdits dommages ou pertes sur la copie transporteur du bordereau de livraison; et (b) de la non-livraison d'un lot de Produits dans un délai de 3 Jours ouvrables à compter de la réception

QUALITÉ, LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ

- 8.1 Le Vendeur garantit que les produits fournis sont conformes à leurs cahiers des charges. La garantie donnée à l'article 8.1 est la seule donnée par le Vendeur relativement à la qualité, la
- description ou l'adéquation à une fin précise des Produits et toutes les autres garanties, conditions ou autres termes, implicites ou explicites, en droit, « common law », usage commercial ou autre, oraux ou écrits, sont, dans la pleine mesure permise par la loi, exclus du Contrat.

 8.3 Si l'un des Produits fournis ne respecte pas la garantie donnée à l'article 8.1, le Vendeur peut
- procéder comme suit:

 (a) si les Produite
- si les Produits n'ont pas été utilisés à d'autres fins que de l'échantillonnage, il peut les reprendre et soit les remplacer par des Produits conformes à la garantie donnée à l'article 8.1, soit, à sa discrétion.
- rembourser à l'Acheteur le prix payé et les frais de livraison encourus relativement auxdits Produits; ou (b) si les Produits ont été utilisés, il peut procéder à un dédommagement pour les pertes ou dommages découlant directement du défaut supposé des Produits jusqu'à hauteur maximale de la valeur de facturation des Produits en question, pour autant que l'Acheteur en agissant raisonnablement et avec prudence n'ait pas pu vérifier que les Produits n'étaient pas conformes à la garantie donnée à l'article 8.1 avant de les
- Le présent article 8.3 expose l'entière responsabilité du Vendeur relativement à toute violation de la garantie donnée à l'article 8.1.
- 8.4 Pour réclamer l'application de l'article 8.3, l'Acheteur doit procéder comme suit:
 (a) informer le Vendeur par écrit (autrement que sur un bordereau de livraison) du défaut supposé dans les 60 Jours ouvrables à compter de la réception des Produits dans le cas d'une réclamation déposée en vertu de l'article 8.3(a) ci-dessus, ou à la date qui intervient le plus tôt entre 30 Jours ouvrables à compter de la date de découverte du défaut supposé et six ans à compter de la date de livraison des Produits en question dans le cas d'une réclamation déposée en vertu de l'article 8.3(b) ci-dessus ; et

 (b) si possible, conserver et permettre au Vendeur de prendre des échantillons de tout le matériel qui
- peut s'avérer pertinent pour l'investigation de la plainte, en ce compris, notamment, les Produits objets de la plainte et tout produit intermédiaire ou final dans lequel lesdits Produits ont été intégrés.
- 8.5 À son entière et absolue discrétion, le Vendeur a le droit de prendre à tout moment une Action correctrice qu'il juge appropriée relativement à ses Produits. L'Acheteur doit assister le Vendeur afin de tement toute Action correctrice, en ce compris, notamment, le rappel sur les marchés de gros ou de détail de toute quantité de lots des Produits, de l'un d'entre eux ou de tout produit intermédiaire ou final dans lequel lesdits Produits ont été intégrés. L'Acheteur s'engage à tenir à jour les registres précis appropriés afin de fournir l'assistance requise pour toute Action correctrice. Dans le cas d'une quelconque Action correctrice du Vendeur, l'article 8.3 sera appliqué...
- contentre du Vendeur, l'attricle 8.3 sera apprique...

 8.6 Sans préjudice de l'article 8.3, et toujours sous réserve des articles 8.2, 8.4, 8.7 et 8.8, la responsabilité totale du Vendeur issue de quelque manière que ce soit relativement à tous les Produits fournis au titre du Contrat, qu'elle soit contractuelle, pénale, civile (en ce compris la négligence ou la violation d'un devoir légal), due à une déclaration erronée, un dédommagement ou autre, découlant de l'exécution ou de l'exécution envisagée du Contrat, dont la fourniture de Services, le cas échéant, sera limitée à deux fois et demi la valeur de facturation (nette des taxes et impôts et de tous les frais ou débours relatifs au chargement, déchargement, fret, transport et assurance) de la livraison ou des livraisons des Produits ou de la partie de ceux-ci relativement auxquels la plainte est déposée, pour autant toujours que la responsabilité totale du Vendeur relativement à tous les Produits et Services fournis lors de chaque Année contractuelle ne dépasse, en aucune circonstance, dix pour cent du Chiffre d'affaires annuel pour l'Année contractuelle en question. L'Acheteur convient que les limitations et exclusions visées aux présentes Conditions générales sont raisonnables eu égard à toutes les circonstances, en ce compris notamment le prix que l'Acheteur doit payer.
- 8.7 Sans préjudice de la clause 8.8, le Vendeur ne sera en aucun cas responsable envers l'Acheteur, que ce soit sur le plan contractuel, délictuel (négligence incluse), en cas de manquement à une obligation légale ou autre, survenant dans le cadre ou en relation avec le présent contrat, pour toutes pertes consécutives, indirectes ou spéciales, notamment mais à titre non limitatif : (a) perte, dommages, frais et débours pour lesquels l'Acheteur a assumé le risque dans le cadre du Contrat ; (b) perte de profit ; (c) perte de réputation ; (d) perte d'utilisation ou corruption de logiciels, de données ou d'informations ; (e) perte d'accords ou de contrats ; (f) perte de ventes, manque à gagner, pertes de contrats ou d'opportunités ; (g) perte d'économies anticipées ; et/ou (h) perte ou atteinte à la réputation.
- 8.8 Aucune disposition du Contrat n'exclut ni ne limite la responsabilité du Vendeur : (a) en cas de décès ou de blessures corporelles ; (b) en cas d'assertion inexacte et frauduleuse ; ou (c) d'une manière ou
- dans une mesure non autorisée par la loi.

 8.9 L'Acheteur indemnisera le Vendeur contre toute responsabilité (envers l'Acheteur ou un tiers), dommage, réclamation, frais et débours relatif à des dommages matériels ou des blessures corporelles, incluant le décès (qui n'est pas dû à une négligence du Vendeur), ou découlant autrement de toute utilisation non autorisée de l'un des biens du Vendeur et/ou de tout défaut dans l'un des produits de l'Acheteur qui intègre les Produits sauf : (a) si les Produits ne sont pas conformes à la garantie donnée par le Vendeur à l'article 8.1 ; et (b) si l'Acheteur a respecté les dispositions de l'article 6. Pour qu'aucun doute ne persiste, les dommages matériels incluent la présence de tout défaut résultant d'un procédé chimique quelconque qui a lieu dans un produit fini après sa fabrication ou son installation.

FORCE MAJEURE

- Aucune partie ne sera responsable si elle ne parvient pas ou tarde à exécuter ses obligations au titre du Contrat dans la mesure où l'exécution de ces obligations est retardée, entravée ou empêchée par un cas de Force majeure. Pendant toute période de pénurie des Produits due à un cas de Force majeure ou à une autre cause, le Vendeur peut répartir au prorata et ventiler la fourniture des Produits ou Services entre ses sociétés affiliées et ses clients de la manière qu'il estime juste et raisonnable. Il ne sera en aucun cas obligé d'acheter des Produits sur le marché pour satisfaire ses obligations au titre des présentes. Les dispositions du présent article 9.1 ne s'appliquent pas à l'obligation de l'Acheteur de payer les Produits livrés.
 9.2 Si un retard quelconque dû à un cas de Force majeure dure plus de 90 Jours ouvrables, la partie non
- affectée peut résilier le Contrat sans contrepartie au moyen d'un avis écrit remis à l'autre partie. Les frais découlant d'un cas de Force majeure seront supportés par la partie qui les encourt.

- 10. RÉSILIATION
 10.1 Le Contrat débute à la Date d'entrée en vigueur et, sous réserve de ses autres dispositions, se poursuit
- jusqu'à l'événement qui intervient le plus tôt:

 (a) si un Contrat de vente a été conclu, le dernier jour du délai précisé dans le Contrat de vente ; ou
- (b) si aucun Contrat de vente n'a été conclu, la date qui intervient le plus tôt entre : (i) le troisième anniversaire de la Date d'entrée en vigueur ; ou (ii) la date à laquelle les Produits sont livrés.
- 10.2 Si un Contrat de vente a été conclu, sous réserve de toute disposition contraire qui v serait visée. chaque partie peut résilier le Contrat au moyen d'un préavis écrit de 90 jours calendaires remis à l'autre partie.
- 10.3 Si (i) l'Acheteur ne paie pas une somme quelconque due au Vendeur avant sa date d'échéance ; (ii) s'il commet ou est partie à une conduite malhonnête et frauduleuse relativement au Contrat ; (iii) s'il viole l'une de ses obligations au titre du Contrat à laquelle (s'il peut y remédier) il n'a pas remédié dans les 20 Jours ouvrables à compter de la réception de l'avis écrit du Vendeur lui enjoignant de ce faire; (iv) s'il y a changement de Contrôle de l'Acheteur; (v) s'il fait faillite, devient insolvable ou conclut un accord avec ses créanciers ou se voit désigner un professionnel du sauvetage d'entreprise, un liquidateur, un liquidateur provisoire, un curateur ou un administrateur, s'il entame une liquidation (autrement qu'aux fins d'un regroupement ou d'une reconstruction de bonne foi en restant solvable), s'il prend ou fait l'objet d'une action similaire en conséquence de dettes, ou s'il effectue ou entreprend tout acte ou toute procédure analogue en vertu d'un droit étranger quelconque, le Vendeur peut, sans préjudice de ses autres droits:
- arrêter tout Produit en transit et suspendre toutes les livraisons;
- pénétrer dans les locaux où les Produits sont stockés et en reprendre possession en lieu et place de leur paiement; et/ou
- (c) résilier le Contrat et intenter une action en dommages et intérêts, en dépit du fait que la livraison des Produits puisse être échelonnée.
- 10.4 Les articles 2, 5, 6, 8, 11 et 13 à 15 inclus des présentes Conditions générales restent en vigueur après la résiliation du Contrat

- AVIS
 Tous les avis remis conformément au présent Contrat seront écrits et adressés à l'attention du Service juridique du Vendeur ou de celui de l'Acheteur à (a) l'adresse correcte visée au Contrat de vente ou (en l'absence d'un Contrat de vente) à leur siège social ; ou (b) à l'adresse ultérieurement notifiée par une partie à l'autre par écrit comme étant l'adresse de notification.
- 11.2 Les avis peuvent être envoyés par courrier international affranchi, auquel cas ils seront réputés remis le troisième jour suivant l'envoi, par fax ou par courriel (pour autant que les avis envoyés par fax ou par courriel soient confirmés par courrier international affranchi), auquel cas ils seront réputés remis lorsque la confirmation est postée.
- 11.3 Le présent article 11 restera en vigueur après la résiliation du Contrat.
 12. CESSION

- 12.1 L'Acheteur n'aura pas le droit de céder tout ou partie du Contrat sans le consentement préalable écrit
- 12.2 Le Vendeur aura le droit de céder le Contrat. Pour qu'aucun doute ne subsiste, cela inclut le droit du Vendeur à un paiement résultant de l'exécution du Contrat par le Vendeur, Contrat qui peut avoir été transféré, vendu, nanti, grevé ou cédé par le Vendeur à des tiers dans le cadre de toute transaction de financement de bonne foi sans l'accord préalable de l'Acheteur.

CONFORMITÉ

- 13.1 En acceptant les Produits, l'Acheteur déclare et garantit qu'il respecte (a) le règlement 1907/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé le cas échéant ("réglementation REACH de l'EU"); (b) la loi de 2018 de retrait de l'Union européenne, la loi de 2020 N° 1577 sur le retrait de la réglementation REACH de l'UE, etc. qui établit le régime de réglementation des produits chimiques au Royaume-Uni ("réglementation REACH britannique"); et (c) toutes les dispositions légales applicables dans toute juridiction concernant ou impactant la réglementation des Produits et l'exécution du présent Contrat.
- 13.2 À tout moment, chaque partie doit respecter ses obligations respectives au titre de toutes les Législations en matière de protection des données dans le cadre du présent Contrat.
- 13.3 Chaque partie déclare, garantit et s'engage à ne pas, maintenant et à l'avenir : (a) employer d'enfants, de travailleurs pénitentiaires, de travailleurs en servitude ni de travailleurs forcés ; (b) utiliser de punition corporelle ou d'autres formes de coercition mentale ou physique, ni de pratiques verbales cruelles ou abusives comme moyen de discipline ; et (c) faire de discrimination contre tout salarié pour un motif quelconque dont la race, la religion, le handicap, l'âge ou le sexe. En l'absence de loi nationale ou locale, les Parties conviennent de définir le terme « enfant » comme une personne âgée de moins de quinze (15) ans. Si la législation locale fixe l'âge minimum en dessous de 15 ans mais est conforme aux exceptions en vertu de la Convention 138 de l'Organisation internationale du travail, l'âge inférieur s'appliquera. 13.4 Chaque partie déclare, garantit et s'engage à:
- (a) ne pas donner, promettre ou proposer de Pot-de vin, ni demander, convenir de recevoir ou accepter tout Pot-de vin dans le cadre du présent Contrat ou de ses transactions avec l'autre partie (ceci s'applique que la Corruption soit directe ou passe par un tiers et qu'elle implique ou non un responsable public); (b) confirmer qu'elle n'est pas un responsable public et qu'elle n'est affiliée à aucun responsable de ce
- avoir mis en place les procédures adéquates pour éviter toute Corruption de la part de ceux qui fournissent des services pour son compte ; et
- (d) garder des registres corrects et précis qui ne soient pas trompeurs de tous les paiements effectués dans le cadre du présent Contrat ou de ses transactions avec l'autre partie.
- 13.5 Les deux parties conviennent qu'au moyen d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, chaque partie a le droit de procéder à des inspections et de réaliser les vérifications appropriée des livres et registres qui ont trait au présent Contral, de tous les locaux de l'autre partie et tout autre local utilisé dans le cadre du présent Contrat, de sorte à veiller au respect des articles 13.3 et 13.4. Une violation du présent article par l'une des parties habilite la partie n'étant pas en infraction à résilier le présent Contrat avec effet immédiat sur simple avis écrit et la partie qui enfreint le présent article doit indemniser l'autre partie et la dégager de toute responsabilité concernant l'ensemble des actions, procédures, frais, réclamations, demandes et débours découlant d'une telle violation et résiliation.

 14. GÉNÉRALITÉS

- 14.1 Tous les droits et recours du Vendeur au titre du Contrat existent sans préjudice de tout autre droit ou recours du Vendeur que ce soit ou non au titre du présent Contrat. Tout manquement ou retard du Vendeur à faire exécuter entièrement ou partiellement une disposition quelconque du Contrat ne sera pas interprété comme une renonciation à aucun de ses droits au titre du Contrat. Une renonciation par le Vendeur à une violation quelconque d'une disposition du Contrat ou à un défaut quelconque au titre d'une disposition du Contrat par l'Acheteur, ne sera pas réputée constituer une renonciation à toute violation ultérieure ou à tout défaut ultérieur et n'affectera en aucun cas les autres termes du Contrat.

 14.2 Si tout ou partie d'une disposition quelconque du Contrat est ou devient pour quelque raison que ce
- soit illégale, nulle ou non exécutoire à quelque égard que ce soit en vertu d'une loi quelconque dans une juridiction quelconque, ni la légalité, la validité et l'opposabilité des dispositions restantes (ou toute partie de celles-ci) dans la juridiction concernée ni la légalité, la validité ou l'opposabilité de ladite disposition (ou partie de celle-ci) en vertu du droit de toute autre juridiction, ne sera en aucun cas affectée ou diminuée
- 14.3 Le Vendeur est membre d'un groupe d'entreprises dont la société mère est Venator Materials Plc ou dont les entreprises sont Contrôlées, directement ou indirectement, par le ou les mêmes actionnaires que Venator Materials Plc, et par conséquent, il peut exécuter l'une que l'onque de ses obligations, exercer l'un de ses droits ou subir tout préjudice, au titre des présentes lui-même ou par le biais de tout membre de son groupe, pour autant que toute action ou omission de cet autre membre soit réputée être sa propre action ou omission. Sauf dispositions du présent article 14.3, les parties au Contrat ne prévoient pas qu'une disposition quelconque du Contrat ne soit exécutoire en vertu de la Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 (loi britannique de 1999 sur les contrats (droits des tiers)) par une personne quelconque qui n'est
- pas partie au Contrat. 14.4 Sauf autorisation du contraire dans le Contrat, en vertu des dispositions légales, selon qu'elles soient ou entrent dans le domaine public, soient connues de l'Acheteur au moment de la divulgation ou soient légalement obtenues par l'Acheteur sans restriction auprès de tiers, l'Acheteur préservera strictement le caractère privé et la confidentialité de toutes les informations et documentations que le Vendeur lui a divulguées et qui se rapportent à tout cahier des charges ou secret commercial du Vendeur (en ce compris, notamment les procédés de fabrication, le savoir-faire ou les méthodes de conduite des activités propres au Vendeur) où que le Vendeur a désignées comme confidentielles et il n'utilisera, ne copiera ni ne divulguera ces informations et documentations à aucun tiers.
- 14.5 L'Acheteur respecte intégralement toutes les instructions d'utilisation et les recommandations de sécurité émises par le Vendeur relativement aux Produits et (sous réserve de l'article 8.8) le Vendeur ne

VENATOR CONDITIONS GENERALES DE VENTE 202105S

sera pas responsable envers l'Acheteur si celui-ci n'a pas entièrement observé les dispositions de la présente Condition générale.

- 14.6 L'Acheteur prendra toutes les mesures raisonnablement possibles ou habituelles concernant des produits de la nature des Produits pour supprimer ou atténuer tout risque sanitaire et/ou de sécurité que la
- livraison, le chargement, le déchargement, l'utilisation ou le stockage des Produits fait naître.

 14.7 Les intitulés figurent dans le Contrat à titre indicatif uniquement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des présentes Conditions générales. Pour qu'aucun doute ne subsiste, les termes et expressions définis dans le Contrat de vente auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans les présentes Conditions générales et les termes et expressions définis dans les présentes Conditions générales auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le Contrat de vente (ou en l'absence d'un Contrat de vente, sur la facture du Vendeur).
- 14.8 Dans le Contrat, les références à toute loi ou disposition légale seront interprétées comme des références à ladite loi ou disposition légale telle qu'amendée, consolidée, modifiée, étendue, promulguée
- references à ladite loi ou disposition legale telle du amendee, consolidee, modifiée, éténdue, promuiguee à nouveau ou remplacée le cas échéant, sauf si le contexte impose le contraire.

 14.9 Pour permettre au Vendeur de remplir toute obligation légale et/ou réglementaire et sans préjudice des articles 6 et 13, l'Acheteur informera le Vendeur si et lorsque l'utilisation finale de son produit fini est modifiée et diffère ainsi de celle précédemment divulguée au Vendeur.

RÉSOLUTION DE LITIGE, DROIT, LIEU ET LANGUE

- 15.1 Les parties conviennent de s'efforcer raisonnablement à résoudre sans délai toute question ou litige découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci (« Litiges ») en ce compris, notamment, toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation ou aux relations légales établies par le Contrat, par des négociations entre les représentants respectifs des parties qui ont autorité pour régler ledit Litige. Sous réserve de l'article 15.2, si un Litige n'est pas résolu par négociations dans les 30 Jours ouvrables suivant le début de la procédure, les parties soumettront le règlement final du Litige à l'arbitrage selon les Règles de la CNUDCI, qui sont réputées être intégrées par référence au Contrat en remettant à l'autre un avis écrit pour convenir de la désignation d'un arbitre. Les parties conviennent en outre que le tribunal sera composé d'un arbitre unique, qui sera convenu entre les parties. Si celles-ci ne parviennent pas à désigner l'arbitre unique dans les 30 Jours ouvrables suivant toute proposition, chaque partie peut demander au Président alors en fonction du Chartered Institute of Arbitrators de désigner ledit arbitre. Le siège de l'arbitrage sera Londres, Angleterre, et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.
- 15.2 Dans la mesure permise par la loi, le Vendeur peut signifier par écrit à l'Acheteur, conformément à l'article 11 qu'il exige que tous les Litiges ou qu'un Litige précis soit réglé devant les cours et tribunaux anglais et à ces fins, chaque partie se soumet à la compétence exclusive des cours et tribunaux anglais et renonce à toute objection contre les cours et tribunaux anglais au motif qu'ils constituent un forum peu commode ou inapproprié pour régler un quelconque Litige.
- 15.3 L'avis au titre de l'article 15.2 doit être donné au plus tard à la date de signification de toute réponse à l'avis d'arbitrage.
- 15.4 La formation, l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité et tous les aspects du Contrat, ainsi que toute obligation non contractuelle qui en découle ou en rapport avec celui-ci, seront régis par le droit
- 15.5 Dès que le Contrat, une facture, des documents relatifs à des transactions ou toute partie de ceux-ci sont fournis en anglais et dans une ou plusieurs langues supplémentaires, la version anglaise sera la version définitive.